

=== CONSEIL DU 30 AVRIL 2018 ===

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOITTE, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT(E)S ET EXCUSE(E)S : M. Domenico ZOCARO, MMES. Annick GRANDJEAN, Véronique DE CLERCK, Membres.

ABSENT : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

=====

EXPOSE : de Madame Laetitia SONNET et de Monsieur Marc HOTERMANS sur les nouvelles dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux élections communales.

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Véhicules saisis et conservés suite à une mesure de police : transformation de la taxe en redevance.
- 2) Compte 2017 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
- 3) Assurances de la Commune et du C.P.A.S. : mode de passation et approbation des conditions du marché conjoint.
- 4) Création d'une voirie dans le cadre de la reconversion du site Big Mat.
- 5) Remplacement de deux chaudières à l'école du Centre : choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 6) Collecte et évacuation des immondices sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay pour l'année 2019 : choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 7) Désignation d'un géomètre-expert pour les années 2019, 2020 et 2021 : choix du mode de passation et conditions du marché.
- 8) Communications.

EN URGENCE :

- 9) Protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil.

o
o o

19.00 heures : Exposé de Madame Laetitia SONNET et de Monsieur Marc HOTERMANS sur les nouvelles dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives aux élections provinciales et communales.

Les exposés les plus récents		
05 octobre 2015	M. Michel DEFFET, Directeur-gérant	<i>Le fonctionnement du Foyer de la région de Fléron (société de logements de service public).</i>
18 avril 2016	Melle. Sandrine LECLERCQ et M. Marc HOTERMANS	<i>Le plan de cohésion sociale.</i>

23 mai 2016	Mmes. Marie-Pierre DESMERGERS et Claudia FRANCK	<i>Le centre d'insertion socio-professionnelle - C.I.SP. (anciennement : entreprise de formation par le travail - E.F.T.).</i>
03 octobre 2016	Mme. Sandra VISOCCHI, coordinatrice	<i>Le fonctionnement de la Maison de l'emploi (FOREM).</i>
19 décembre 2016	Mme. Alessandra BUDIN	<i>Le 40^{ème} anniversaire de la création des C.P.A.S.</i>
30 janvier 2017	M. Alain COENEN	<i>Le bilan ayant servi de base à l'évaluation du Directeur général.</i>
29 mai 2017	Mme. Carole FASTRE et M. Moulay HIJANE	<i>Le fonctionnement de l'A.M.O. (aide en milieu ouvert) Arkadas.</i>
02 octobre 2017	Mme. Virginia GRAULS	<i>Le fonctionnement du service I.D.E.S.S. (Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services).</i>
04 décembre 2017	Mme. Nadia ZOTTO	<i>Le service social du C.P.A.S.</i>
18 décembre 2017	Mmes. Alessandra BUDIN et Jocelyne LEDUC	<i>La cellule d'insertion du C.P.A.S.</i>
18 décembre 2017	M. Alain COENEN	<i>Réflexions sur la nature, les missions et les valeurs des services publics locaux.</i>
29 janvier 2018	Mmes. Laetitia WERGIFOSSE et Joëlle TOUSSAINT	<i>Le fonctionnement de l'école de devoirs Le Tremplin.</i>
26 mars 2018	Dennis MORRIER	<i>Le fonctionnement de Home net service.</i>
30 avril 2018	Melle. Laetitia SONNET et M. Marc HOTERMANS	<i>Les nouveautés légales, décrétales et réglementaires relatives aux élections provinciales et communales.</i>

20.10 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

1) VEHICULES SAISIS ET CONSERVES SUITE A UNE MESURE DE POLICE : TRANSFORMATION DE LA TAXE EN REDEVANCE.

Monsieur le Directeur général explique que, sur base de la circulaire relative à l'élaboration des budgets, l'autorité de tutelle a demandé que l'on transforme la taxe en redevance.

LE CONSEIL,

Vu les articles 170 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne, publiée au Moniteur belge du 12 octobre 2017 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 prolongeant, jusqu'au 31 décembre 2019, la taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Attendu que cette taxe a été approuvée par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle (lettre du S.P.W. du 08 mars 2018 - DGO5/ O50003//decou_ann/127195) ;

Attendu que, lors des échanges d'informations préalables, qui avaient eu lieu avec l'autorité de tutelle, celle-ci avait fait remarquer que, conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux, il convenait de transformer la taxe en redevance, au motif qu'il n'est pas possible de taxer des situations illicites, ce qui est le cas pour les véhicules qui doivent être enlevés et conservés ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute plus grave ;

Attendu que la présence de véhicules parfois à l'état d'épaves n'est pas précisément de nature à améliorer le domaine public ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à dater de l'approbation et de la publication du présent règlement, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit, par véhicule :

a) enlèvement : 62 euros ;

b) garde :
 - camion : 7,50 euros par jour ou fraction de jour,
 - voiture : 3,75 euros par jour ou fraction de jour,
 - motocyclette : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,
 - cyclomoteur : 1,25 euro par jour ou fraction de jour,

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'application de l'article L 1124-40 §1-1° (dettes exigibles, certaines et liquides), le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile à défaut de paiement amiable.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 6 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale. Elle remplacera alors la délibération du 29 janvier 2018.

2) COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.

Monsieur le Directeur général donne des explications sur ce compte qui, comme chaque fois, a dû transiter par les Communes de Liège et Fléron. Si on ajoute trois sortes de subventions, étalées sur deux exercices et quelques erreurs d'addition, on comprendra la complexité de la situation de cette fabrique pluri-communale. Fort heureusement, la Ministre de la Région wallonne en charge des pouvoirs locaux vient de signer l'Arrêté qui rattache complètement la paroisse de Moulins-sous-Fléron à la Commune de Beyne-Heusay (les parties de la paroisse situées sur le territoire de Liège et Fléron seront dorénavant rattachées à la paroisse de Saint-Amand Jupille et Saint-Denis Fléron).

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2017 de la fabrique d'église a été déposé le 26 février 2018 dans les services de la Commune de Beyne ainsi que le 08 mars 2018 à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 07 mars 2018, une note indiquant :

- qu'il convenait d'indiquer une recette de 1.000,00 € à l'article R18d (avance remboursable du compte épargne),
- que le subside extraordinaire n'a pas été perçu par la fabrique d'église (R25),
- qu'une facture de 43,40 € n'a pas été comptabilisée à l'article D3 (le montant de celui-ci passant de 185,38 € à 228,78 €),
- qu'à l'article D50d (frais bancaires), il convient d'ajouter des frais de 1,73 € + 1,74 € (concerne B Post) - le montant de cet article passe de 19,00 € à 22,47 € ;

Attendu que des vérifications ont été faites quant à l'embrouillamini des subventions :

- ordinaires,
- suppléments ordinaires,
- extraordinaires,

- versées par la Commune de Beyne,
- versées par la Commune de Fléron,
- versées par la ville de Liège,
- versées en 2017,
- versées en 2018 suite à une modification budgétaire de la F.E. et en fonction du dialogue qui existe tout au long de l'exercice entre la F.E. et la Commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il résulte de ces vérifications que - en tout cas pour la Commune de Beyne-Heusay - les subventions extraordinaires (adaptées en fonction du trop versé à l'ordinaire par rapport à la modification budgétaire de la F.E.) ont été versées en février 2018 et n'ont donc pas été comptabilisées dans le compte 2017 de la F.E. ;

Attendu que la Commune de Fléron a fait parvenir la délibération de son conseil communal, du 20 mars 2018, qui émet un avis favorable à l'approbation du compte rectifié en fonction des remarques de l'Evêché (qui transforment le déficit de 113,66 € en un boni de 839,47 €) ;

Attendu que la Ville de Liège a fait parvenir la délibération de son conseil communal, du 26 mars 2018, qui émet un avis favorable à l'approbation du compte rectifié en fonction des remarques de l'Evêché (qui transforment le déficit de 113,66 € en un boni de 839,47 €) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) :

RECETTES	14.424,71 €
DEPENSES	13.585,24 €
RESULTAT	+ 839,47 €
INTERVENTION COMMUNALE	- <u>2.626,29 €</u> (dont 1.218,13 € à charge de la Commune de B-H) - Supplément de <u>4.397,97 €</u> (dont 3.203,01 € à charge de la Commune de B-H)

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- à la Commune de Fléron,
- à la Ville de Liège,
- au Directeur financier.

3) ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU C.P.A.S.: MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE CONJOINT.

Monsieur le Directeur général explique que, en fonction de la réunion qui a eu lieu avec l'auteur de projet (le bureau Aon), le 23 avril, il n'y a pas urgence (les sociétés d'assurances peuvent très bien être consultées pendant les mois de juillet et août). On peut donc laisser quelques semaines en plus au Directeur financier pour donner son avis de légalité et on peut, en conséquence, reporter le vote du cahier spécial des charges au prochain conseil. Par contre, on peut déjà voter la convention de marché conjoint, entre la Commune et le C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre demande si les conseillers sont d'accord pour aller dans ce sens.

Accord unanime du Conseil.

4) CREATION D'UNE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA RECONVERSION DU SITE BIG MAT.

Monsieur Tooth demande si la voirie sera incorporée dans le domaine public communal.
Par ailleurs, quid du bassin d'orage ?

Madame Houbard, conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, explique qu'il s'agit ici de la procédure spécifique voirie. La demande de permis d'urbanisme évolue parallèlement et c'est dans le cadre de celle-ci qu'on imposera la cession de la voirie à la Commune, pour insertion dans le domaine public. La demande de permis concernant la construction du bassin d'orage sera introduite par la S.P.G.E./A.I.D.E.

Monsieur Henrottin précise que le S.P.W. pourrait prendre en charge 25 % du coût du bassin.

Monsieur le Bourgmestre demande aux conseillers de réfléchir à la proposition qu'il fait pour dénommer cette voirie : rue Jules Devlieger (fondateur de l'Union beynoise de gymnastique et de handball ; décédé en 1975).

Monsieur Marneffe : nous ne sommes pas pour les mises à l'honneur mais nous n'avons pas d'objection fondamentale à l'égard de cette personne.

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par la s.a. GENERAL CONSTRUCTION, représentée par Monsieur MARICHAL, dont les bureaux sont situés à 4032 Chênée, rue de la Station n°44, tendant à obtenir, pour le bien sis Grand Route n°415, cadastré 1^{ère} division, section A n°624 G, 622 S et 625 H2, l'autorisation de démolir des entrepôts, de construire un ensemble de logements, de commerces, de transformer une aile d'une ancienne ferme et de créer une voirie accompagnée d'emplacements de parking ;

Attendu que ce dossier de permis d'urbanisme inclut la cession à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 1.759 m² ;

Attendu que cette emprise est entreprise pour cause d'utilité publique (permettre l'accès aux différentes constructions) ;

Attendu que le bien se trouve à front de la route régionale N3 gérée par le Service Public de Wallonie - DGO1 - Direction des Routes de Liège, seul habilité à vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

Vu le plan dressé, en date du 13 juin 2016, par Monsieur FRANCOIS Dominique, géomètre-expert, reprenant la limite d'emprise à céder (1.759 m²) ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, à le faire du 1^{er} au 30 mars 2018 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 5 réclamations que nous résumons de la manière suivante :

- démolition d'un auvent à 2 pentes (au niveau du bâtiment de ferme),
- vue plongeante - vis-à-vis (insécurité, respect de la vie privée),
- proximité, hauteur et profondeur des bâtiments entraînant une perte de vue et/ou de luminosité,
- problématique de mitoyenneté et d'écoulement des eaux de pluie,
- stabilité de murs de soutènement,
- respect des normes environnementales (pollution, bruits, horaire de travail, début des travaux, phases,...) ;

Attendu qu'une lettre de réponses partielles à 3 réclamants a été introduite par l'architecte en cours d'enquête ;

Attendu que les réclamations introduites ne portent pas sur la partie « voirie » du dossier, sauf la dernière ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu que l'Administration communale doit gérer les matières qui lui incombent en bon père de famille (sûreté, commodité du passage, convivialité, urbanisme) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2018 décidant d'émettre un avis favorable sur cette demande et de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de la commune de Beyne-Heusay ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquiescer la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé, en date du 13 juin 2016, par le géomètre-expert Monsieur FRANCOIS Dominique, reprenant la limite de l'emprise à céder.

5) REPLACEMENT DE DEUX CHAUDIERES A L'ECOLE DU CENTRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- Les chaudières actuelles datent de 1993.
- On les remplace par des chaudières-gaz à condensation (80 KW chacune, en cascade).
- Procédure négociée sans publicité.
- Coût estimé : 40.000 € T.V.A.C.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des deux chaudières de l'école du Centre par deux chaudières à condensation au gaz naturel ; que ce remplacement se justifie par la vétusté des chaudières existantes installées en 1993 et par l'amélioration du confort thermique ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2018/015 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 40.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 (article 722/723-52 - 20180019) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au remplacement des deux chaudières de l'école du Centre par deux chaudières à condensation au gaz naturel ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2018/015 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 40.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

6) COLLECTE ET EVACUATION DES IMMONDICES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY POUR L'ANNEE 2019 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre :

- Le marché ne porte que sur une seule année, pour permettre au conseil qui sera issu des élections d'éventuellement modifier les modalités d'enlèvement.

- Le coût estimé est de 110.000 € dont 95.000 € pour les déchets ménagers et 15.000 € pour les encombrants.
- Mode de passation : procédure négociée sans publicité.
- Marché soumis à la tutelle.

Monsieur Marneffe : le fait de limiter le marché à un an n'est pas susceptible de faire exploser les prix ?

Madame Lambinon, conseillère en environnement, fait remarquer que les collecteurs sont actuellement en recherche de marchés.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le contrat qui lie la commune de Beyne-Heusay à la société O.V.S. s.p.r.l., pour l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants, expire le 31 décembre 2018 ; qu'il convient d'ores et déjà d'assurer la continuité du service pour l'année 2019 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2018/017 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 110.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 (article 876/124-06) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a été remis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à un marché de services ayant pour objet la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et des déchets encombrants produits par les ménages de l'entité de Beyne-Heusay, et ce pour l'année 2019 ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2018/017 réalisé par le service technique communal et notamment les clauses techniques et administratives suivantes :
 - a) la détermination du prix de la collecte ordinaire des déchets ménagers :
 - une partie fixe exprimée en euros par habitant pour 52 passages par an,
 - une partie variable liée au tonnage collecté,
 - le montant afférent à la partie fixe ne pourra dépasser 60 % du montant total ;
 - b) la détermination du prix de la collecte des déchets encombrants :
 - prix forfaitaire à la tonne, quel que soit le nombre d'inscriptions ;
3. d'approuver le montant estimé de ce marché de services, établi par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 110.000 € TVA comprise ;
4. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
5. que le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat, sans que l'adjudicataire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, en fonction des incertitudes qui caractérisent l'avenir des collectes de déchets :
 - au cas où le maître d'ouvrage déciderait de confier la collecte à son intercommunale, moyennant l'envoi d'un préavis qui devra parvenir au collecteur au moins six mois avant l'entrée en vigueur de l'intercommunalisation.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service de l'environnement,
- au service des marchés publics.

7) DESIGNATION D'UN GEOMETRE-EXPERT POUR LES ANNEES 2019, 2020 ET 2021 : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre donne des explications sur ce marché qui - pour trois ans - est estimé à 36.000 € T.V.A.C.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000 € HTVA ;

Vu le code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.IV.72 stipulant que « *le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonnée à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication* » ;

Attendu que le contrat établi entre l'Administration communale et la s.p.r.l. Werner José, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont, concernant la désignation d'un géomètre-expert, expirera le 31 décembre 2018 ; qu'il convient de désigner un géomètre-expert pour procéder à l'indication des implantations précitées mais également pour établir les dossiers d'emprise qui pourraient éventuellement être réalisés sur le territoire communal pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2018/006 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de services, qui débutera le 1^{er} janvier 2019 et prendra fin au 31 décembre 2021, est estimé à 36.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019, 2020 et 2021 (article 124/122-01) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un géomètre-expert pour réaliser, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 :
 - l'indication des implantations telle que prévue à l'article D.IV.72. du CoDT,
 - les dossiers d'emprise sur le territoire communal ;

2. d'approuver le cahier des charges n°2018/006, ainsi que le montant du marché de services précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant est estimé à 36.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au service des finances,
 - au service urbanisme,
 - au service des marchés publics.

8) COMMUNICATIONS.

- Installation d'un distributeur de billets de banques par B Post (Monsieur le Bourgmestre).
- Extension de la conduite de gaz dans la rue du Vieux Thier (Messieurs le Bourgmestre, Henrottin et Tooth).
- Etat de l'église de Queue-du-Bois (Mademoiselle Bolland, Messieurs Henrottin, Tooth, Francotte et Marneffe).
- Egout de la rue H. Delfosse (Messieurs le Bourgmestre et Francotte).
- Transit des véhicules du chantier Aldi et empiètements sur le domaine public (Madame Canève).
- Regrets de voir le domaine public sali dès le lendemain de l'opération Be Wapp (Monsieur Marneffe).
- Epidémie de vols dans le quartier Fayembois (Monsieur Marneffe).
- Remise en place de la grille de la chapelle de Bellaire (Monsieur Francotte).
- Risques nucléaires (Monsieur Francotte).

9) PROTOCOLE DE COLLABORATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL.

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de lutter efficacement contre le fléau que constitue la mise en location de logements qui, en profitant de la vulnérabilité des locataires, génère des profits anormaux tout en créant des situations contraires à la dignité humaine (problématique dite des *marchands de sommeil*, incriminée par l'article 433 decies du code pénal) ;

Attendu que, pour ce faire, il convient de mettre en place une collaboration entre :

- les Communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne,
- les C.P.A.S. de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne,
- la police locale ZP Beyne-Fléron-Soumagne,
- le Parquet de Liège ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Collège à signer le protocole suivant :



PROTOCOLE DE COLLABORATION entre

- les Communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne
- les C.P.A.S. de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne
- La police locale ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE
- Le parquet de Liège

concernant la lutte contre les marchands de sommeil

1. RAPPEL des BASES LEGALES

L'article 29 du Code d'instruction criminelle précise que :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »

L'article 433decies du Code pénal définit l'infraction dite de « marchand de sommeil » comme :

« La mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine »

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

2. PHILOSOPHIE du SYSTEME

Le Bourgmestre de la Ville, par l'entremise notamment du Service urbanisme, du Service logement du Service Taxes et du Service Etat Civil, et le président du CPAS peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite de « marchands de sommeil ».

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre la Ville et le CPAS, d'une part, et le Ministère Public, aidé de la police locale, d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le **mode de transmission d'informations** recueillies par les services de la Ville et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.



3. MODALITES de COLLABORATION CONCRETES

a) *Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution*

Au sein de la Zone de Police BEYNE-FLERON-SOUMAGNE, un policier de référence pour la question des « marchands de sommeil » est désigné.

La Ville de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne tout comme le CPAS de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des « marchands de sommeil » au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé par exemple) notamment pour les situations urgentes.

La ville et le CPAS fournissent au parquet et à la Zone de Police BEYNE-FLERON-SOUMAGNE les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

La Ville et le CPAS s'engagent à tenir informés la police locale et le parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées – tél, fax, email...).

En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence, d'autre part.

b) *Circulation de l'information au sein de la Ville et du CPAS*

Les services de la Ville et du CPAS rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

c) *Circulation de l'information entre la Ville et le CPAS d'une part et le Ministère public et la police locale d'autre part*

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de « marchands de sommeil » au sens de l'article 433 *decies* du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- S'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise du policier de référence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi.

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.



**ministère
public**

- S'il s'agit d'une situation non urgente, le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et/ou des locataires.
- Si le propriétaire n'obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV « 55 » directement transmis au parquet du procureur du Roi. Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Ville de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de la Ville.

4. SUIVI DU PROTOCOLE ET EVALUATION

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole une fois par an.

Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers.

SIGNATURES

La séance est levée à 22.10 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,